



E H P A D
M A Y E T

**Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes
E.H.P.A.D.
« Les Chevriers »**

**LIVRET D'ACCUEIL
DU
RESIDENT**

72360 MAYET

☎ : 02.43.46.60.64

**Courriel : accueil.mayet@residences-aune.fr
Site internet : <https://www.residences-aune.fr/>**

BIENVENUE

L'établissement a le plaisir de vous offrir ce livret d'accueil qui a pour objectif de vous informer sur les conditions d'accueil et de séjour. Il contient une série de renseignements qui peuvent vous être utiles pour préparer ou faciliter une arrivée dans notre résidence, ce qui vous permettra également de découvrir notre établissement.

Vous avez choisi notre résidence qui répond à vos besoins et vos attentes, et nous vous remercions de votre confiance.

Soyez assuré que l'ensemble du personnel qui sera amené à vous entourer et vous accompagner au quotidien, mobilisera tout son savoir-faire, son professionnalisme et toute son attention pour que vos conditions de vie soient les plus agréables et sécurisantes possibles.

Nos fonctions et missions sont basées essentiellement sur le respect des principes édictés par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Ce livret est complété lors de votre entrée par un contrat de séjour et un règlement de fonctionnement auxquels vous pourrez vous référer.

Toutes informations complémentaires peuvent vous être fournies sur votre demande.

N'hésitez pas à nous faire part de vos remarques et suggestions ; elles nous seront précieuses pour améliorer encore davantage nos conditions d'accueil et de séjour.

La direction

SOMMAIRE :

1. Présentation de l'établissement.....	3
1.1. Présentation générale.....	3
1.2. Les différentes possibilités d'accueil.....	3
2. L'EHPAD : Mode d'emploi.....	4
2.1. Les formalités administratives	4
2.2. Les documents à fournir	5
2.3. Le coût du séjour	5
2.4. Les aides possibles	7
3. Le personnel de notre établissement	8
3.1. Le personnel à votre service.....	8
3.2. Le suivi médical	8
4. Renseignements pratiques.....	9
5. Votre vie sociale	11
6. Vos droits	13
7. Les instances décisionnaires et consultatives.....	15
8. La démarche qualité et gestion des risques	16

1. Présentation de l'établissement

1.1. Présentation générale

Mayet, commune de plus de 3000 habitants, se situe à une vingtaine de minutes du Mans, facilement accessible par la route nationale jusqu'à Ecommoy, et proche de l'embranchement autoroutier de l'A28 (à moins de 9 km). L'établissement est situé à 1.6 km de la gare de Mayet.

La Maison de Retraite de Mayet est née durant la première guerre mondiale (à l'époque, on l'appelait Hospice) et ne comptait à l'époque qu'une quinzaine de lits.

Au fil du temps le nombre de places de l'établissement a été porté à 105 lits avec une importante phase de rénovation dans les années 1965/1970.

L'établissement a été entièrement refait entre 1990 et 1992.

La dernière opération d'extension avec l'ouverture en 2013 de la nouvelle Unité pour Personnes Désorientées a porté la capacité de l'Etablissement à 110 lits d'hébergement, 2 places d'Accueil Temporaire et 6 places d'Accueil de jour.

La Maison de Retraite vous offre aujourd'hui des chambres individuelles équipées d'appels malade, de prises téléphone et prises d'antenne pour la télévision ainsi que de mobilier adapté.

La partie sanitaire est constituée d'un cabinet de toilette indépendant avec lavabo et WC. Quelques chambres possèdent aussi une douche individuelle. Pour les autres, des salles de bains ou de douche sont installées à proximité dans tous les étages.

L'EHPAD de Mayet est un établissement public autonome géré par un Directeur nommé par le Ministère des solidarités, de la santé et de la famille et un Conseil d'Administration, dont le Président est le Maire de la commune.

Placée sous la double autorité de l'Etat et du Conseil Général, la Maison de Retraite a obtenu le statut d'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) depuis le 31.12.2003 en signant une convention tripartite avec ces deux partenaires, renouvelée en 2015.

1.2. Les différentes possibilités d'accueil

L'établissement dispose de :

- ▲ 88 chambres d'hébergement en Ehpad
- ▲ 22 chambres pour Personnes Agées Désorientées (UPAD),
- ▲ 1 chambre hébergement temporaire en UPAD,
- ▲ 1 chambre d'hébergement temporaire en Ehpad,
- ▲ 3 places d'accueil de jour
- ▲ 14 places au sein du pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

L'hébergement permanent

Nous disposons de 110 places d'hébergement permanent avec tout le matériel adéquat et du personnel formé qu'exige l'accompagnement de personnes âgées en perte d'autonomie.

L'unité pour Personnes Agées Désorientées (UPAD)

L'établissement peut proposer un hébergement dans deux unités spécialisée de 12 et 10 chambres individuelles pour les personnes souffrant de troubles liés à la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées. Ces personnes sont accompagnées par une psychologue, des infirmiers diplômés d'état (IDE), des accompagnants éducatifs et sociaux (ex AMP), des aides-soignants (AS), des agents de service hospitaliers qualifiés (ASHQ). Ce personnel est sensibilisé et formé à ce type de pathologies.

L'hébergement temporaire

Deux chambres sont disponibles pour un accueil de courte durée allant de quelques jours à 3 mois maximum, renouvelable 1 fois et dans les mêmes conditions que l'hébergement traditionnel. Elles peuvent être une alternative à un hébergement permanent, une réponse à un besoin ponctuel, voire une parenthèse pour les aidants à domicile.

Cet hébergement permet aux personnes âgées de prendre connaissance de la vie en institution et de

dédramatiser une entrée ultérieure éventuelle.

L'hébergement temporaire permet également aux familles de partir en vacances ou de se reposer.

Il est ouvert 365 jours par an et permet l'intégration à la vie de l'établissement (animation, repas, etc.).

Le coût dépend du degré d'autonomie du résident. Une partie peut être prise en charge par l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA) versée à domicile.

L'accueil de jour

L'établissement propose 6 places en accueil de jour, réservées à des personnes vivant à domicile et souffrant de maladie de type Alzheimer.

L'accueil de jour est une alternative à l'hébergement traditionnel. Il permet d'accueillir une personne âgée pour une demi-journée ou une journée. Dans la mesure des possibilités de la maison de retraite, un public plus large peut en bénéficier.

L'accueil de jour permet de recréer un lien social et de sortir de l'isolement éventuel du domicile, de maintenir et stimuler les capacités cognitives de la personne et de soulager la famille.

La personne âgée est accompagnée par une équipe associant accompagnant éducatif et social, assistant de soin en gérontologie, psychologue, des infirmiers, le cadre de santé et en lien avec le médecin coordonnateur.

L'accueil de jour est ouvert du lundi au vendredi de 10 h à 17 h. Les frais de transports peuvent être pris en charge en partie par l'établissement.

Le prix dépend du degré d'autonomie du résident. Une partie peut être prise en charge par l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA) versée à domicile.

PASA (Pôle d'Activité et de Soins Adaptés):

Le PASA est destiné à accueillir des résidents et des personnes en accueil de jour atteints de pathologies cognitives d'origine dégénérative ou mixte, dont les troubles du comportement sont modérés (qui ne présentent pas de symptômes d'agressivité par exemple).

Ces résidents bénéficient pendant la journée d'activités thérapeutiques et sociales spécifiques dont l'objectif est de maintenir une adaptation de l'individu à son environnement, permettre de retrouver les gestes de la vie quotidienne, maintenir les liens sociaux, stimuler les fonctions sensorielles et cognitives restantes.

Ils sont accompagnés par des assistantes de soins en gérontologie en lien avec le médecin coordonnateur, le cadre de santé et le psychologue.

2. L'EHPAD : Mode d'emploi

2.1. Les formalités administratives

Le dossier de pré-admission est à compléter sur le site internet viatrajectoire.sante-ra.fr

L'établissement accueille les personnes de plus de 60 ans, sauf dérogation, seules ou en couple, sans conditions de ressources financières.

Le dossier d'admission est à remplir lors de l'inscription et comprend :

- un volet médical à compléter par le médecin traitant ou l'établissement hospitalier
- un volet administratif à compléter par la personne âgée et/ou sa famille.

Les agents administratifs sont à la disposition de la personne pour tout renseignement. Une visite de l'établissement peut être proposée, sur rendez-vous.

L'admission se fait en recherchant systématiquement le consentement libre et éclairé de la personne et en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

Une commission d'admission, composée du directeur ou du directeur adjoint, du médecin coordonnateur, du cadre de santé et de l'adjoint administratif en charge de l'accueil des résidents, examinera votre dossier en vue d'évaluer vos besoins, vos attentes et nos capacités à y répondre et vous proposera une place dès que possible. En cas d'avis favorable, l'admission est prononcée par le directeur de l'établissement et se matérialise par la signature d'un contrat de séjour en cas de place libre. Votre date d'arrivée est fixée d'un commun accord.

2.2. Les documents à fournir

Lors de l'admission vous devrez fournir les pièces suivantes :

- * La copie du livret de famille
- * L'original de la carte d'immatriculation à la Sécurité Sociale (carte vitale)
- * L'attestation de la caisse maladie
- * L'original de la complémentaire Santé
- * Une copie du jugement du jugement dans le cas de l'existence d'une protection juridique (tutelle ou curatelle par exemple),
- * La photocopie de la feuille d'imposition ou de non-imposition de l'année précédente
- * La photocopie des relevés de retraites ou pension
- * Un relevé d'identité bancaire
- * La photocopie de la carte d'identité (en cours de validité)
- * Les noms des personnes référentes (personne de confiance, nom du médecin traitant...)
- * Le contrat obsèques (s'il existe) ou le nom et téléphone des pompes funèbres
- * 10 enveloppes de réexpédition

Les médicaments à fournir :

- la dernière ordonnance de médicaments
- le traitement médicamenteux en cours pour toute la durée prévue de l'accueil lors d'un hébergement temporaire ou d'un accueil de jour

L'assurance

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Cette assurance n'exonère pas le résident, au titre de sa responsabilité en dehors de l'établissement, pour les dommages dont il pourrait être la cause. Une assurance responsabilité civile individuelle peut être souscrite à l'entrée et une attestation fournie tous les ans à l'établissement.

2.3. Coût du séjour

L'établissement a signé une convention tripartite avec le Conseil Départemental et l'Etat dont les décisions tarifaires et budgétaires annuelles sont imposées à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge. Elles font l'objet d'une modification annuelle portée à la connaissance des résidents ou de leur représentant légal par voie d'affichage dans l'établissement. Les nouveaux tarifs sont alors appliqués sans avenant au contrat de séjour.

Le coût du séjour est financé par le tarif hébergement, le tarif dépendance et par le forfait soins. Le tarif journalier payé par le résident, sa famille ou par l'aide sociale départementale recouvre deux montants : le tarif hébergement et le tarif dépendance. La facturation du tarif journalier démarre à compter de l'entrée dans l'établissement, c'est-à-dire le jour où le bénéfice des prestations hébergement commencent. Par ailleurs, un tarif dit de « réservation » sera facturé dès le jour de réservation de la chambre, et donc avant l'entrée de la personne hébergée dans l'établissement.

Le tarif journalier hébergement

Le tarif hébergement recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien, d'activités de la vie sociale de l'établissement.

Le tarif journalier hébergement est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil Départemental de la Sarthe. Il s'applique de plein droit, **dès le jour de réservation**, à chaque résident, quelle que soit sa catégorie de dépendance, à la date fixée par cet arrêté, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant au présent contrat.

Dans le cadre d'une réservation, la chambre est mise à la disposition d'un résident pour la préparation de son emménagement dès le jour de réservation.

	Personne de 60 ans et +	Personne de moins de 60 ans
Tarif réservation journalier en 2024	60.55 €	79.50 €

Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice en cours, le tarif en vigueur lors de l'exercice précédent sera reconduit jusqu'à la fixation de la nouvelle tarification. Une pondération du prix de journée est alors appliquée pour le reste de l'année.

Les résidents peuvent également solliciter l'aide sociale. Suite à l'instauration du principe du paiement net, les ressources des personnes à aide sociale du département de la Sarthe seront gérées par le receveur de l'établissement. Il sera donc nécessaire de transférer à la Paierie Départementale les virements des pensions, des retraites et de l'allocation logement.

Le tarif journalier dépendance

Le tarif dépendance représente la participation au financement de l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie et qui ne sont pas liés aux soins.

Le tarif journalier dépendance est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil Départemental de la Sarthe.

Chaque résident fait l'objet d'une évaluation de son degré de dépendance à l'aide de la grille AGIRR.

Pour les personnes âgées de plus de soixante ans, il existe trois tarifs différents :

	GIR 1 ou 2	GIR 3 ou 4	GIR 5 ou 6
Tarif dépendance journalier en 2024	22.50 €	14.28 €	6.06 €

Le bénéficiaire âgé de plus de soixante ans doit être classé dans un GIR 1, 2, 3, ou 4 pour bénéficier de l'APA. Les personnes de moins de 60 ans ne bénéficient pas de l'APA

⇒ **Les personnes domiciliées dans le département de la Sarthe avant leur entrée en institution** bénéficient, s'ils remplissent les conditions, de l'APA. Cette allocation permet de couvrir le coût du tarif dépendance, déduction faite du ticket modérateur restant à la charge du résident et correspondant au montant du tarif GIR 5/6. Pour ces personnes, l'APA est versée directement à l'établissement mensuellement sous forme de dotation globale. Le montant journalier des frais de séjour correspond donc au tarif hébergement auquel s'ajoute le tarif dépendance GIR 5/6.

Une participation financière peut toutefois être laissée à votre charge si vos ressources imposables dépassent la valeur de 2.21 fois la majoration pour tierce personne. Dans ce cas, tous les ans, une demande de justificatif sera faite par le Département de la Sarthe.

⇒ **Pour les personnes domiciliées hors du département de la Sarthe avant l'entrée en institution**, la demande d'APA doit être faite auprès du département d'origine.

Le montant journalier des frais de séjour correspond au tarif hébergement auquel s'ajoute le tarif dépendance dont relève le résident, lorsqu'il perçoit directement l'APA.

Récapitulatif pour les résidents de la Sarthe hors aide sociale en 2024

	Personne de 60 ans et +	Personne de moins de 60 ans
Tarif hébergement	60.55 €	79.50 €
Tarif Dépendance		
Gir 1 -2	22.50 €	22.50 €
Gir 3-4	14.28 €	14.28 €
Gir 5-6	6.06 €	6.06 €
Total prix journalier facturé pour la personne accueillie : Tarif hébergement + tarif dépendance		
	Gir 1-2 : 83.05 €	Gir 1-2 : 102.00 €
	Gir 3-4 : 74.83 €	Gir 3-4 : 93.78 €
	Gir 5-6 : 66.61 €	Gir 5-6 : 85.56 €

Les tarifs liés aux soins

Les tarifs relatifs aux soins sont fixés par arrêté du Préfet de la Sarthe et versés directement à l'établissement.

L'établissement ayant opté pour un forfait global de soins dans le cadre de ses relations avec l'Assurance Maladie, cela signifie qu'il prend en charge la quasi-totalité des dépenses de soins. La prise en charge couvre la rémunération des médecins (sur la base du tarif conventionnel du secteur 1), les soins infirmiers et les interventions des autres auxiliaires médicaux, la fourniture du petit matériel et des produits usuels ainsi que les investigations biologiques courantes.

Le matériel médical spécifique, fauteuils roulants, cadres de marche, lits à hauteur variable, est fourni par l'établissement.

Certaines prestations demeurent cependant exclues du forfait soin de l'établissement notamment :

- La rémunération des médecins spécialistes exerçant à titre libéral
- Les frais de transports sanitaires
- Les soins dentaires
- Les examens de radiologie nécessitant un équipement lourd (IRM, scanner ..)
- Tous frais liés à une hospitalisation, y compris en cas de recours à l'hospitalisation à domicile (HAD) au sein de l'Ehpad.

La personne hébergée est informée que le recours à ces prestations se fera à ses frais, avec remboursement par l'Assurance Maladie, et éventuellement sa mutuelle, dans les conditions fixées par ces organismes.

2.4. Les aides possibles

L'aide au logement à caractère social

Les résidents peuvent éventuellement percevoir de la caisse d'allocation familiale ou de la Mutualité Sociale Agricole, sous condition de ressources, une aide au logement à caractère social. Sur la demande de la personne âgée accueillie, la personne en charge de l'admission de l'EHPAD peut aider à constituer le dossier. L'aide au logement (AL) est versée directement au résident.

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Les résidents peuvent également bénéficier de l'APA, à partir de 60 ans, et sous 2 conditions : en fonction du GIR (de 1 à 4) et en fonction des ressources. Cette allocation vient compenser la charge du tarif dépendance dans la limite du ticket modérateur. Pour les personnes résidant hors du département, la personne en charge des admissions de l'EHPAD se charge de la constitution du dossier APA ou de son actualisation s'il en existe déjà un.

Pour la Sarthe, l'APA est versée par le Conseil Départemental directement à l'établissement.

L'Aide sociale

Si vos ressources s'avèrent insuffisantes, un dossier d'admission à l'Aide Sociale pourra être constitué. Lorsque le résident est admis à l'aide sociale, 90 % des pensions devront être reversés à l'établissement dès le 1^{er} mois d'admission. Le Conseil Départemental prend en charge le complément. En contrepartie, le Conseil Départemental peut demander une participation des obligés alimentaires.

3. Le personnel de notre établissement

3.1. Le personnel à votre service

L'équipe de soins se compose :

- du médecin coordonnateur (en cours de recrutement) garant des bonnes pratiques de soins,
- d'un cadre de santé,
- d'infirmiers diplômés d'état (IDE),
- d'aides-soignants (AS), dont 3 agents de nuit
- d'agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ), dont 1 agent de nuit
- d'accompagnants éducatif et social (AES),
- d'assistants de soins en gérontologie
- d'un animateur.

Un psychologue intervient deux jours par semaine auprès des résidents et des familles.

Engagé dans un mouvement de coopération avec d'autres établissements de proximité, l'établissement de Mansigné bénéficie également de la présence :

- d'un diététicien
- d'un ergothérapeute
- d'un infirmier hygiéniste

L'équipe administrative se compose :

- d'un directeur adjoint
- d'un adjoint administratif chargé de la gestion du personnel
- d'un adjoint administratif chargé de l'accueil des résidents et de leurs familles
- d'un ingénieur qualité /gestion des risques et d'un assistant qualité à temps partiel.

Les services généraux se composent :

- d'ouvriers professionnels qualifiés pour l'entretien des locaux et des espaces verts,
- d'ouvriers professionnels qualifiés pour la cuisine,
- d'agents de service hospitalier qualifiés pour la blanchisserie,
- 3 agents sous contrat d'accompagnement à l'emploi.

Deux kinésithérapeutes interviennent 2 à 3 fois par semaines et deux pédicures interviennent 1 fois par mois.

3.2. Le suivi médical

Le libre choix du médecin traitant et de tout autre intervenant paramédical (kinésithérapeute, pédicure, podologue) est un principe affirmé au sein de l'EHPAD.

En effet vous pouvez continuer à faire appel à des intervenants extérieurs tels que ophtalmologiste, stomatologue, dentiste, pédicure, ambulancier, esthéticienne, coiffeur etc... Si vous le souhaitez, nous pouvons nous charger de prendre les rendez-vous. Les transports sont à votre charge et vous devez vous faire accompagner par vos proches.

Soins médicaux et paramédicaux :

La santé et le confort des résidents sont confiés à une équipe de soignants sous la responsabilité du cadre de santé et du médecin coordonnateur.

Le rôle du médecin coordonnateur est d'assurer la cohérence des soins délivrés par l'ensemble des intervenants médicaux. Il est chargé de la coordination des soins en lien avec les médecins libéraux et l'équipe soignante en vue de l'élaboration des différents projets et des différents accompagnements.

Le médecin coordonnateur est assisté d'un cadre de santé, d'infirmiers, d'un infirmier hygiéniste, d'un ergothérapeute, d'un diététicien, d'un psychologue, d'aides-soignants, d'accompagnants éducatif et social, d'assistants de soins en gérontologie et d'agents des services hospitaliers.

Des médecins généralistes et des kinésithérapeutes libéraux exercent également dans l'établissement.

Prise en charge de la douleur / soins palliatifs :

Des formations spécifiques sont suivies chaque année par les équipes soignantes.

Une convention avec le réseau ARIANE 72 propose des actions permettant de soulager la douleur, d'améliorer le confort et la qualité de vie, d'apaiser les souffrances psychiques, physiques d'une personne atteinte d'une maladie grave, irréversible (cancer, maladie neurodégénérative, polyopathie gériatrique...) et ce, quel que soit son âge, quel que soit le stade de l'évolution de la maladie.

Projet d'accompagnement personnalisé :

Le projet personnalisé a pour objectif d'organiser la vie du résident en réduisant le décalage entre la vie à domicile et la vie en établissement. Un recueil des attentes et des besoins est réalisé auprès de la personne âgée et de ses proches. L'évaluation pluridisciplinaire des réponses possibles par les professionnels est formalisée dans le projet d'accompagnement personnalisé. La personne âgée est ainsi reconnue dans le respect de sa capacité de décision et de participation à son propre projet.

Les dépenses médicales et paramédicales prescrites (médecins libéraux, kinésithérapeutes) ainsi que les analyses médicales et certains examens de radiologie sont pris en charge par l'établissement.

Les dispositifs médicaux suivants sont compris dans le forfait soins global et pris en charge par l'établissement : fauteuils roulants, déambulateurs, lits médicalisés, petit matériel médical, produits de soins, produits de nutrition.

Tous les autres soins tels que les médicaments, les visites auprès de spécialistes ainsi que les transports restent à la charge du résident ou de sa famille et sont remboursables par votre caisse d'assurance maladie, dans les conditions habituelles.

Hospitalisation et court séjour

Dans l'hypothèse d'une hospitalisation du résident, la chambre est réservée au sein de l'EHPAD.

4. Renseignements pratiques

L'établissement, dans la limite de ses moyens et dans le respect de la liberté individuelle, est très attentif à la sécurité des résidents.

Il assure notamment une permanence de soignant 24h/24 (appel malade, veille de nuit) dans l'établissement mais il ne peut y avoir une présence constante dans chaque service du personnel auprès des résidents. La nuit, il n'y a pas de présence médicale, ni d'infirmier.

L'établissement met en œuvre les moyens de garantir la plus grande sécurité aux résidents dans le respect des libertés de chacun.

Pour votre sécurité, les objets et appareils électriques ne pourront être introduits que sous réserve de l'autorisation préalable du Directeur, le résident s'engageant à leur bon état de fonctionnement et à leur entretien (exemple téléviseur, radio, ...).

Les bougies sont strictement interdites.

Les locaux sont équipés de détecteurs d'incendie et de dispositifs de sécurité appropriés. Les consignes de sécurité sont affichées dans les chambres. Le résident est invité à en prendre connaissance et à les respecter en cas d'incendie. Il est rappelé que les sorties de secours ne doivent pas être bloquées.

Des exercices de formations contre l'incendie sont régulièrement organisés pour le personnel. Des contrôles périodiques de prévention sont réalisés par des organismes de contrôles et par la commission de sécurité départementale.

Sachez que si vous décidez de séjourner parmi nous, l'ensemble du personnel sera à votre entière disposition pour rendre cette période de votre vie la plus agréable. Nous resterons à l'écoute, disponible et attentif à vos habitudes de vie. Notre souhait est que ce séjour se déroule dans les meilleures conditions, en vous apportant toute l'attention dont vous auriez besoin.

Votre chambre :

Nous disposons de chambres individuelles, qui vous permettent de vivre à votre rythme. Elles font en moyenne 18 m²/ 20 m² et disposent : d'un coin toilette, avec une douche pour certaines et du mobilier

appartenant à la résidence. Vous conservez toutefois la liberté d'amener votre mobilier personnel, dans la limite de l'espace de votre chambre et de votre sécurité.

L'entretien :

Le ménage est effectué régulièrement par le personnel, en respectant votre intimité et les protocoles d'hygiène établis.

Les espaces verts, les jardins et les cours intérieures sont aménagés pour mettre à votre disposition des espaces propices au repos et à la détente.

Les espaces détente et convivialité :

Des salons avec télévision sont à votre disposition dans chaque secteur pour vous permettre de passer un moment de détente, avec ou sans votre famille. Un coin lecture avec un choix de livres est également proposé.

Vos repas :

Les horaires des repas sont les suivants :

- petit déjeuner : de 7h45 à 9h30 en semaine, et à partir de 8 h 00 le WE
- déjeuner : de 12h00 à 13h30
- goûter : de 15h00 à 15h45
- dîner : de 18h30 à 19h30 en semaine (18h15 en chambre), de 18h15 à 19h15 le WE (18h00 en chambre)

Il est interdit d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées et des aliments perturbant les régimes alimentaires ou faisant courir un risque de toxi-infection alimentaire.

En cas d'absence à un repas, merci d'en avvertir la veille le service.

Les repas sont préparés par les cuisiniers de l'établissement et servis dans les chambres en cas de nécessité. Les régimes alimentaires sont observés sur prescriptions médicales. Les menus sont affichés en salle à manger. Le diététicien de l'établissement veille à l'équilibre nutritionnel et à l'adaptation de l'alimentation des résidents. Le menu est établi par semaine et des repas à thèmes sont périodiquement organisés.

Nous avons par ailleurs constitué une commission des menus qui se réunit régulièrement, afin de vous proposer des menus diversifiés.

Le résident peut prendre ses repas avec sa famille dans une salle à manger particulière (prévenir le secrétariat 72h à l'avance et dans la limite des places disponibles 6-7 invités).

Le courrier et les journaux :

Le courrier et les journaux sont distribués chaque jour en main propre.

L'établissement se charge de poster vos correspondances. Un vaguemestre est à votre disposition pour toute opération postale.

Chacun est libre de s'abonner aux quotidiens ou revues de son choix.

Téléphone et Internet

Toutes les chambres sont équipées d'une prise d'antenne télévision et d'une prise téléphonique. Ainsi sur simple demande auprès de France Télécom, votre ligne personnelle peut être transférée dans votre chambre, à votre charge. Le WIFI est disponible gratuitement dans les chambres.

Télévision

Il vous est possible d'apporter un téléviseur. Avec les nouvelles dispositions de la TNT, il vous sera plus pratique d'avoir un téléviseur HD avec décodeur intégré pour éviter de gérer plusieurs télécommandes.

Les animaux :

Par mesure d'hygiène, la présence d'animaux est limitée dans l'enceinte de l'établissement sauf projet thérapeutique.

Salon de coiffure

Des coiffeuses professionnelles interviennent chaque semaine pour les résidents qui le désirent. Les prestations sont à la charge des résidents.

Les dépôts de valeur

Vous pouvez conserver des biens, effets et objets personnels et disposer de votre patrimoine et de ses revenus (dans la limite d'éventuelles mesures de protection juridique). Toutefois, vous êtes invité à ne pas garder de sommes d'argent importantes, de titres ou objets de valeur dans votre chambre.

L'établissement ne peut accepter de dépôt. Vous avez la possibilité, si vous le souhaitez, de les déposer auprès de la Trésorerie de rattachement de l'établissement, s'adresser dans ce cas à l'accueil.

En tout état de cause, l'établissement ne peut être tenu responsable du vol, de la perte ou de la détérioration des objets ou des valeurs non déposés.

Le tabac :

L'usage du tabac ou le vapotage sont strictement interdits dans les lieux publics. Il est donc, rigoureusement interdit de fumer ou de vapoter dans l'établissement.

Le résident peut fumer ou vapoter dans sa chambre (mais pas dans son lit) à condition de ne pas provoquer de tabagisme passif auprès du personnel.

Le linge

Le linge fourni par l'établissement (draps, couvertures...) est entretenu par les agents de blanchisserie. Toutefois vous devrez penser à apporter vos effets personnels de toilette (serviettes, gants de toilettes, savon...). Le trousseau devra être renouvelé par le résident ou le représentant légal au fur et à mesure des besoins et selon les saisons.

L'entretien du linge personnel est assuré par l'établissement sans supplément. Il sera établi un inventaire du linge à l'entrée.

5. Votre vie sociale

L'animation à l'Ehpad Les Chevriers est centrée sur trois domaines :

Les loisirs de type collectif

Ils sont proposés tous les après-midi de la semaine : jeux de cartes, jeux de société, sorties, activités manuelles, lotos, atelier mémoire, thé dansant, spectacles, gymnastique, danse, bibliothèque, lecture à voix haute, etc....

Le soin relationnel de type individuel

Consiste à accompagner le résident dans la réalisation d'un projet personnalisé.

- × Projet de vie : mise en place d'une démarche d'accompagnement permettant de connaître les souhaits du résident en matière de vie sociale et activités diverses.
- × Projet de soins : démarche d'accompagnement thérapeutique, permettant au résident de maintenir ou retrouver une autonomie physique ou psychique (travail en ateliers tout particulièrement pour personne atteinte de la maladie d'Alzheimer), etc.

L'animateur : accompagnateur au quotidien

Il est chargé de répondre de façon efficace, adaptée et personnalisée à un "mieux être", physique, psychique et social des résidents et de leur entourage. Ses principales fonctions sont l'accompagnement dans la vie quotidienne, la communication (écoute active, rôle de conciliateur sur l'extérieur), l'organisation (sorties, fêtes ...), l'information (recherche de documentation, préparation du journal interne), la coordination et la recherche de partenariat (participation aux réunions, inter-génération, participation à la vie locale, travail d'équipe avec le personnel soignant et les services généraux).

Les sorties :

Les résidents peuvent s'absenter à leur guise mais ils doivent en aviser le service au préalable.

Vos loisirs :

Télévisions, DVD, musique, bibliothèque, jeux, journaux, revues sont à votre disposition.

Un animateur à temps plein est présent du lundi au vendredi et un aide animateur à temps partiel. Un minibus est réservé aux résidents pour les sorties extérieures.

Vous pouvez organiser vos journées selon vos goûts et vos souhaits.

Vos proches sont les bienvenus. Jugées très réconfortantes, les visites sont entièrement libres à la seule condition qu'elles n'entravent pas les soins ou le service. Elles peuvent avoir lieu dans la chambre ou dans les petits salons d'étages.

Vos familles sont des partenaires d'accompagnement au cours de votre séjour. Vous pouvez les inviter à partager votre déjeuner en s'inscrivant 48h à l'avance à l'accueil. Elles sont également les bienvenues lors d'activités d'animation.

Les activités

Pour enrichir votre vie sociale, diverses activités sont possibles :

- Des activités de loisirs sont proposées par les animateurs.
- Des activités thérapeutiques adaptées vous sont également proposées selon vos besoins et votre projet d'accompagnement personnalisé. Dans ce cas, les résidents sont sollicités individuellement pour y participer.

Ces activités sont réalisées par

- Les soignants, notamment au sein du PASA et dans les services
- Un animateur diplômé et l'aide animateur.

Exemples :

Activités de stimulation physiques :

- Prévention des chutes
- Jardin thérapeutique
- Danse et gymnastique douce

Activités de stimulation manuelles :

- Repas thérapeutiques
- Jardinage
- Création manuelle

Activités de stimulation cognitives et sociales

- Lecture du journal,
- Brin de causette
- Comité de rédaction du journal interne

Activités de stimulation multi sensorielle

- Bien être et esthétique
- Massage en individuel
- Bains thérapeutiques
- Ecoute musicale
- Saveurs et texture : dégustation

Activités de stimulation de vie quotidienne

- Participation à la mise du couvert, au pliage du linge

Activités festives

- Des pique-niques d'été
- Fêtes et repas de Noël
- Fête inter maison de retraite
- Fête des familles

Activités socio-culturelles

- Cinéma
- Bibliothèque
- Spectacle

Activités socio- récréatives

- Si on chantait..
- Jeux de société
- Participation au marché

Activités spirituelles

- messe

6. Vos droits

Le consentement libre et éclairé

Selon l'article L1111-4 du code de santé publique et la loi d'adaptation de la société au vieillissement de décembre 2015 : « La personne prend avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il fournit, les décisions concernant sa santé ». Ce consentement doit être libre et éclairé.

Droits civiques

Votre vie civique est favorisée. Le personnel de l'établissement vous propose de vous accompagner pour voter dans la commune de Mansigné si vos proches ne peuvent le faire.

Droit et libertés de la personne âgée :

L'établissement s'engage à respecter les droits et libertés de chaque personne âgée, dépendante ou non, par l'observation d'une charte dont l'objectif est de reconnaître la dignité des personnes âgées.

Le culte :

Les ministres du culte des différentes confessions peuvent vous rendre visite si vous en exprimez le désir.

La protection juridique

Si votre état de santé le nécessite, vous pouvez bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue par la Loi du 5 mars 2007.

Désignation d'une personne de confiance et directives anticipées

Rappel des principales missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du [code de la santé publique](#)

Dans le cadre d'une prise en charge par le système de santé (par exemple, en cas d'hospitalisation), la personne de confiance mentionnée à l'[article L. 1111-6 du code de la santé publique](#) peut exercer les missions suivantes.

Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, elle a une mission d'accompagnement.

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- vous soutenir dans votre cheminement personnel et vous aider dans vos décisions concernant votre santé;
- assister aux consultations ou aux entretiens médicaux : elle vous assiste mais ne vous remplace pas ;
- prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne devra pas divulguer des informations sans votre accord.

Il est recommandé de lui remettre vos directives anticipées si vous les avez rédigées : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer.

Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale.

La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité.

Enfin, en l'absence de directives anticipées, le médecin a l'obligation de consulter votre personne de confiance dans le cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté afin de connaître vos souhaits relatifs à la fin de vie. A défaut de personne de confiance, un membre de votre famille ou un proche serait consulté.

Elle sera votre porte-parole pour refléter de façon précise et fidèle vos souhaits et votre volonté, par exemple sur la poursuite, la limitation ou l'arrêt de traitement.

Elle n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte les vôtres. Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches ...).

Si vous avez rédigé vos **directives anticipées**, elle les transmettra au médecin qui vous suit si vous les lui avez confiées ou bien elle indiquera où vous les avez rangées ou qui les détient.

La personne de confiance peut faire le lien avec votre famille ou vos proches mais en cas d'une contestation, s'ils ne sont pas d'accord avec vos volontés, son témoignage l'emportera.

Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements, mais témoignera de vos souhaits, volontés et convictions : celle-ci appartient au médecin, sous réserve de vos directives anticipées, et la décision sera prise après avis d'un autre médecin et concertation avec l'équipe soignante.

A votre arrivée dans l'établissement, les infirmières vous demanderont si vous souhaitez désigner une **personne de confiance** et vous donnera le formulaire à remplir. De même, si vous souhaitez rédiger des **directives anticipées**, les infirmières sont à votre écoute pour vous aider.

La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données concernant la personne font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les données médicales sont transmises au médecin coordonnateur responsable de l'information médicale dans l'établissement et sont protégées par le secret médical. Les données autres sont protégées par le secret professionnel auquel est soumis l'ensemble du personnel.

La communication des documents et données s'effectue également dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La personne accompagnée a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives les concernant dans les conditions de l'article 26 de la loi précitée.

Respect et civisme

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie en collectivité supposent notamment un comportement courtois de nature à rendre la vie des résidents plus agréable : respect, politesse et convivialité sont des règles indispensables à la vie en établissement.

Respect des personnes / protection des personnes vulnérables

L'accueil et le séjour dans l'établissement s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie. Cette dernière est affichée au sein de l'établissement et remise aux résidents au moment de l'admission (annexe du contrat de séjour et de ce livret d'accueil).

Politique de Bienveillance

La direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance. Si tel est le cas le résident ou la famille ou un proche ne doit pas hésiter à en parler à l'équipe soignante ou à la direction. Les personnels ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur.

Le personnel bénéficie régulièrement de formation à la bienveillance et sur les bonnes pratiques professionnelles.

Médiation

Toute personne (ou sa famille ou son représentant légal), accueillie dans un établissement, peut faire appel, en cas de litige non résolu au sein du service ou de l'établissement, à une personne qualifiée, choisie dans une liste établie par le représentant de l'Etat. Cette liste est affichée dans l'établissement (Loi 2002-2 ; article L331-5 du code de l'action sociale et des familles).

7. Les instances décisionnaires et consultatives

L'établissement est dirigé par un directeur assisté de diverses instances :

Le Conseil d'administration (CA)

Présidé par le maire de la commune de Mansigné, il définit la politique générale de l'établissement et délibère sur le budget, les programmes d'investissements, les comptes financiers, etc. Il se réunit plusieurs fois dans l'année.

Il est composé :

- de représentants du Conseil Municipal,
- de représentants du Conseil Départemental,
- de représentants des résidents ou des familles,
- de personnes « qualifiées »,
- d'un représentant du personnel,
- du médecin coordonnateur.

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS)

Le Conseil de la Vie Sociale est un organe consultatif qui donne son avis et peut faire des propositions sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement. C'est un lieu d'échange qui a pour but l'amélioration des conditions de vie des résidents, il est un lien privilégié d'information et d'expression des résidents et de leur famille. Il se réunit plusieurs fois dans l'année.

Il est composé :

- de représentants des usagers ou de leurs familles,
- de représentants du personnel,
- d'un représentant du Conseil d'Administration, auxquels peuvent se joindre des membres suppléants.

Les comptes rendus des réunions sont affichés dans l'établissement.

La direction, ou un représentant, se tient à votre disposition ainsi que celle de votre famille si vous souhaitez faire entendre une remarque ou une suggestion, par téléphone, par courrier, soit lors d'un rendez-vous au cours duquel vous pouvez vous faire accompagner par la personne de votre choix. Vous pouvez également joindre les membres représentants des résidents et des familles du Conseil de la Vie Sociale.

La commission des menus

Résidents, responsable restauration, cuisiniers, diététicienne et les référents nutrition des services se réunissent pour échanger sur la restauration proposée par l'établissement. Les remarques portées sur les différents plats sont notées et prises en considération par le service restauration.

Le Comité Social d'Etablissement (CSE)

Le CSE réunit des représentants du personnel et le directeur. Il est consulté sur toutes les questions relatives à l'organisation de l'établissement.

8. La démarche qualité et gestion des risques

Notre établissement se doit de répondre à une réglementation de plus en plus normée dans le domaine de la qualité, de l'hygiène, de la sécurité, de l'environnement et de l'évaluation des pratiques professionnelles. Néanmoins, un EHPAD doit rester un lieu de vie, et a pour mission de conserver au maximum l'autonomie et la vie sociale du résident. Ces deux objectifs peuvent parfois sembler contradictoires. C'est pourquoi, nous mettons en œuvre une démarche d'amélioration continue de la qualité.

Avec le concours d'un service qualité, l'établissement s'est engagé dans un management par la qualité impliquant les professionnels dans un processus d'amélioration continue, destiné à améliorer la qualité et la sécurité de la prise en charge.

Une évaluation interne conduite à partir d'un référentiel par un comité de pilotage pluridisciplinaire, puis externe par un organisme certifié, ont permis de mettre en œuvre de nombreux axes d'amélioration.

A titre d'exemple, la gestion des événements indésirables permet à chaque professionnel de déclarer sur un logiciel dédié, les événements indésirables survenus. Ils sont traités au quotidien et analysés en comité de direction selon leur criticité. De même, toutes les plaintes et réclamations font systématiquement l'objet d'une analyse par la direction.

Lutte contre le risque infectieux

L'établissement, avec l'aide d'une infirmière hygiéniste, se charge de mettre en œuvre des actions de prévention, surveillance, formation, information et évaluation en matière d'hygiène et de lutte contre le risque infectieux. Les résidents et leur entourage sont associés si besoin aux mesures de prévention par une information claire et appropriée. L'établissement adhère au réseau d'hygiène départemental (Lutin 72).

Enquêtes de satisfaction

L'établissement invite périodiquement les résidents et/ou leurs familles à compléter un questionnaire de satisfaction afin de recueillir les impressions des résidents sur leur séjour et améliorer la qualité des prestations.

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

1 - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'utilisateurs oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation

a) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

b) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

c) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficulté ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES

Extrait des arrêtés n° 2022-20-72 du 17 novembre 2022 de l'ARS, n°DCPPAT2022-0328 du 17 novembre 2022 de la préfecture et n°22/7724 du 05 décembre 2022 du département.

Objet : Arrêté portant nomination des personnes qualifiées pouvant intervenir dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour le département de la Sarthe.

Article 1 : Toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou accueillie en accueil familial, ou son représentant légal, peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit dans la liste arrêtée à l'article 2.

Article 2 : Les personnes dont les noms suivent sont reconnues comme personnes qualifiées pour intervenir dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ou auprès des accueillants familiaux :

- Monsieur Hilaire BODIN, ancien président de l'association TARMAC,
- Monsieur Joël GUILLERME, délégué départemental de l'UNAF,
- Monsieur Pascal ASPE, ancien directeur de l'ADAPEI72,
- Monsieur Daniel LESSCHAEVE, président COSIA 72,
- Monsieur Dominique MAROT, ancien membre de la CDAPH72,
- Monsieur Benoît LE MOAL, ancien directeur-général de l'EHPAD Bonnière-St Aldric au Mans

Article 3 : Pour accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur ou son représentant légal doit faire parvenir sa demande à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Sarthe
Pôle Animation des Politiques du Territoire
19, boulevard Paixhans
CS 71914
72019 LE MANS Cedex 2

Ou par courrier électronique à l'adresse suivante : ars-dt72-parcours@ars.sante.fr

En indiquant en objet : « Secrétariat des personnes qualifiées »

Article 4 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée, mentionnée à l'article L. 311-5, informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises. Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire. Elle peut également tenir informé l'organisme gestionnaire ou l'accueillant familial.

Article 5 : Les personnes qualifiées susmentionnées présentent des garanties de moralité, de neutralité et d'indépendance. Elles œuvrent ou ont œuvré dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale ou présentent des compétences en matière de connaissance des droits sociaux. Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers de quelque nature que ce soit, ou être salariées, dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil concernés par la demande. Les personnes qualifiées sont tenues à une obligation de discrétion à l'égard des informations dont elles rendent compte.